



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-010

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

- 85-2025-12-22-00004 - Arrêté n°2025-DCL-BER-918 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement [??] secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE situé aux Sables-d'Olonne. [??] (2 pages) Page 5
- 85-2025-12-22-00008 - Arrêté n°2025-DCL-BER-922 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire [??] de la SAS POMPES FUNÈBRES FUNÉRARIUM LEMARCHAND situé aux Lucs-sur-Boulogne. [??] (2 pages) Page 8
- 85-2025-12-22-00003 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-921 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU située à la Châtaigneraie. (2 pages) Page 11
- 85-2026-01-08-00004 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-40 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à Mareuil sur lay Dissais (2 pages) Page 14
- 85-2026-01-08-00005 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-43 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS GENERYS MAISONS FUNERAIRES, situé à La Roche sur Yon (2 pages) Page 17
- 85-2025-12-22-00005 - Arrêté n°2025-DCL-BER-917 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement [??] secondaire de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE situé à Palluau. [??] (2 pages) Page 20
- 85-2025-12-22-00006 - Arrêté n°2025-DCL-BER-919 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement [??] principal de la SARL PEROCHEAU FUNERAIRE situé aux Achards. [??] (2 pages) Page 23
- 85-2025-12-22-00009 - Arrêté n°2025-DCL-BER-923 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire [??] de la SAS POMPES FUNÈBRES FUNÉRARIUM LEMARCHAND situé à La Roche-sur-Yon. (2 pages) Page 26
- 85-2025-12-22-00007 - Arrêté n°2025-DCL-BER-924 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal [??] de la SAS POMPES FUNÈBRES FUNÉRARIUM LEMARCHAND situé aux Sables-d'Olonne. (2 pages) Page 29

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

- 85-2025-12-31-00002 - Arrêté n° 2025-DCPATE-736 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Grand vieil situé sur la commune de Noirmoutier-en-Île, et organisant la consultation des propriétaires de terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA. (6 pages) Page 32

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2025-12-30-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 519528830 (2 pages)	Page 39
85-2025-12-30-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 539330464 (2 pages)	Page 42
85-2025-12-30-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 811759737 (2 pages)	Page 45
85-2025-12-30-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 850007782 (2 pages)	Page 48
85-2026-01-16-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 914621628 (2 pages)	Page 51
85-2025-12-30-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 947715553 (2 pages)	Page 54
85-2025-12-23-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 985039130 (2 pages)	Page 57
85-2025-12-30-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990302432 (2 pages)	Page 60
85-2025-12-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 991054669 (2 pages)	Page 63
85-2025-12-30-00017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 992559641 (2 pages)	Page 66
85-2025-12-23-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 992612234 (2 pages)	Page 69
85-2025-12-30-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993535640 (2 pages)	Page 72
85-2025-12-30-00016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993618370 (2 pages)	Page 75
85-2025-12-30-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993620897 (2 pages)	Page 78
85-2025-12-30-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993779081 (2 pages)	Page 81

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-12-29-00004 - Arrêté n° 25/DDTM85-785 portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées accordée à l'Établissement Public Foncier de la Vendée. (4 pages)	Page 84
85-2025-12-16-00013 - Arrêté n°25-DDTM85-765 Portant octroi d'une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et de dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à la commune des Herbiers. (24 pages)	Page 89

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-01-01-00003 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0001 AFPA (9 pages)

Page 114

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00004

Arrêté n°2025-DCL-BER-918 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE
situé aux Sables-d'Olonne.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-918
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE,
situé aux Sables-d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46 et les articles R 2223-56 et R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 496/2020/DRLP1 du 26 novembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE, situé 79 rue du Docteur Laënnec aux Sables-d'Olonne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 6 novembre 2025, présentée par M. Nicolas PEROUCHEAU, en sa qualité de gérant.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE, situé 79 rue du Docteur Laënnec aux Sables-d'Olonne, identifié sous le numéro SIRET : 39255395400059, exploité par M. Nicolas PEROUCHEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0119**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 - L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. PEROUCHEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur



Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00008

Arrêté n°2025-DCL-BER-922 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire
de la SAS POMPES FUNÈBRES FUNÉRARIUM
LEMARCHAND situé aux Lucs-sur-Boulogne.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-922
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
situé aux Lucs-sur-Boulogne**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56/2021/DRLP1 du 21 janvier 2021 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, situé aux Lucs-sur-Boulogne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 15 décembre 2025, présentée par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, en sa qualité de directeur général.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND - SERVICES FUNERAIRES », situé Rond Point de la Vendée 85170 Les Lucs-sur-Boulogne, identifié sous le numéro SIRET 33218825900102, exploité par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, en sa qualité de directeur général, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0112**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 OCT. 2025

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur
Man
Cyrille GARDAN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00003

Arrêté n° 2025-DCL-BER-921 renouvelant
l'habilitation funéraire de la SARL MAISON
FUNERAIRE VENEAU située à la Châtaigneraie.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-921
renouvelant l'habilitation funéraire
de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU
située à la Châtaigneraie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 574/2020/DRLP1 du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU, située ZA le Pironnet à la Châtaigneraie ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 9 décembre 2025, présentée par M. Franck VENEAU, en sa qualité de gérant ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation.

Arrête

Article 1 : L'habilitation de la SARL MAISON FUNERAIRE VENEAU, située ZA le Pironnet 85120 La Châtaigneraie, identifiée sous le numéro SIRET : 85211400800018, exploité par M. Franck VENEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0157**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Franck VÉNEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 DEC. 2025

Le préfet,
Pour l'Etat
Le Directeur

Cécile GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-08-00004

Arrêté n° 2026-DCL-BER-40 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de la SAS SOCIETE MOLLE, sis à
Mareuil sur lay Dissais

Arrêté n° 2026-DCL-BER-40
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS SOCIÉTÉ MOLLÉ,
sis à Mareuil-sur-Lay-Dissais

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/2021/DRLP1 du 9 février 2021 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SOCIÉTÉ MOLLÉ, sis à Mareuil-sur-Lay-Dissais ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 19 décembre 2025, présentée par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS SOCIÉTÉ MOLLÉ, sis zone industrielle Grand Moulin 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais, identifié sous le numéro SIRET 32084087900060, exploité par Mme Laurence GRIMAUD, en sa qualité de présidente, est renouvelée du 1^{er} janvier 2026 au 5 juillet 2030, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **25-85-0149**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme GRIMAUD. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 JAN. 2026

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-08-00005

Arrêté n° 2026-DCL-BER-43 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de la SAS GENERYS MAISONS
FUNERAIRES, situé à La Roche sur Yon

**Arrêté n° 2026-DCL-BER-43
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de
la SAS GENERYS MAISONS FUNÉRAIRES,
situé à la Roche-sur-Yon**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2323-56 et suivants ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de M. Eric FREYSSÉLINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2023/DCL-BER-1270 modifiant l'arrêté n°582/2020-DRLP1 du 31 décembre 2020 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Accueil funéraire 85 situé à La Roche-sur-Yon ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire déposée le 8 décembre 2025 par la SAS GENERYS MAISONS FUNÉRAIRES ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS GENERYS MAISONS FUNÉRAIRES ayant comme enseigne MAISON FUNÉRAIRE HERAUD, sis 8T Impasse Jean Mouillade, ZA de l'Horbetoux, 85000 La Roche-sur-Yon, identifié sous le numéro SIRET 50409638900037, exploité par M. Nicolas GOOSSENS, en sa qualité de dirigeant, est habilité à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (sous-traitance) ;
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : **26-85-0031**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la **SAS GÉNÉRY'S MAISONS FUNÉRAIRES**. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 000 2023

Le préfet,
Cyrille GARDAN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00005

Arrêté n°2025-DCL-BER-917 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE
situé à Palluau.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-917
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE,
situé à Palluau**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46 et les articles R 2223-56 et R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 495/2020/DRLP1 du 26 novembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE, sis Rue André Dorion, la Bonnetière 85670 Palluau ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 6 novembre 2025, présentée par M. Nicolas PEROUCHEAU, en sa qualité de gérant.

Considérant le changement de dénomination sociale de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE enregistré au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon le 5 mars 2020.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE, ayant comme enseigne commerciale « Pompes funèbres et Marbrerie PEROUCHEAU », situé rue André Dorion, la Bonnetière, 85670 Palluau, identifié sous le numéro SIRET : 39255395400075, exploité par M. Nicolas PEROUCHEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0120.**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. PEROUCHEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Le préfet,
~~Pour le PRÉFET~~
Le Directeur

Cyril GARDAN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél : 02 51 36 70 85 • Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00006

Arrêté n°2025-DCL-BER-919 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
principal de la SARL PEROUCHEAU FUNERAIRE
situé aux Achards.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-919
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement
principal de la SARL PÉROCHEAU FUNÉRAIRE,
situé aux Achards**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-46 et les articles R 2223-56 et R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 et D 2223-87 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 497/2020/DRLP1 du 26 novembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL PÉROCHEAU FUNÉRAIRE, sis 28 avenue Napoléon Bonaparte, aux Achards ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 6 novembre 2025, présentée par M. Nicolas PÉROCHEAU, en sa qualité de gérant.

Considérant le changement de dénomination sociale de la SARL PÉROCHEAU FUNÉRAIRE enregistrée au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon le 5 mars 2020

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation .

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL PÉROCHEAU FUNÉRAIRE, sis au 28 avenue Napoléon Bonaparte 85150 les Achards, identifié sous le numéro SIRET : 38255395400091, exploité par M. Nicolas PÉROCHEAU, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0116**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois

Article 4 . L'habilitation prévue à l'article L 2223 23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retréee, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. PEROUCHEAU Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Le préfet.
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyril GARDAN

29 rue Delelle
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 95 Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00009

Arrêté n°2025-DCL-BER-923 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire
de la SAS POMPES FUNÈBRES FUNÉRARIUM
LEMARCHAND situé à La Roche-sur-Yon.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-923
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
situé à la Roche-sur-Yon**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 520/2020/DRLP1 du 1^{er} décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, situé à la Roche-sur-Yon ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 15 décembre 2025, présentée par M. Jean-Charles SUIRE-DURON.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND - services funéraires », sis 36 rue Gutenberg 85000 la Roche-sur-Yon, identifié sous le numéro SIRET 33218825900136, exploité par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, en sa qualité de directeur général, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0116**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur,

Cyrille GARDAN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Té : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-12-22-00007

Arrêté n°2025-DCL-BER-924 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
principal
de la SAS POMPES FUNÈBRES FUNÉRARIUM
LEMARCHAND situé aux Sables-d'Olonne.

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-924
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement principal
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
situé aux Sables-d'Olonne**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55/2021/DRLP1 du 21 janvier 2021 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, situé aux Sables-d'Olonne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 15 décembre 2025, présentée par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, en sa qualité de directeur général,

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 L'habilitation de l'établissement principal de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Cercueil - Ets Guy LEMARCHAND - SERVICES FUNERAIRES - CRÉMATORIUM DE VENDEE », situé 71 avenue Charles de Gaulle, Olonne-sur-Mer 85340 Les Sables-d'Olonne, identifié sous le numéro SIRET 33218825900045, exploité par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, en sa qualité de directeur général, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026 soit jusqu'au 1^{er} janvier 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0117**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDIN

29 rue Deille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-12-31-00002

Arrêté n° 2025-DCPATE-736 portant ouverture
de l'enquête publique relative au projet de
création de l'Association Syndicale Autorisée
(ASA) du Grand vieil situé sur la commune de
Noirmoutier-en-Île, et organisant la consultation
des propriétaires de terrains susceptibles d'être
inclus dans le périmètre de l'ASA.

Arrêté N°2025-DCPATE-736

**portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Grand Vieil située sur la commune de
Noirmoutier-en-l'Île, et organisant la consultation des propriétaires des terrains
susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, et notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-711 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande reçue le 17 novembre 2025, comprenant notamment un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des immeubles concernés, relative au projet de constitution d'une ASA regroupant les propriétaires des terrains, bâtis ou non-bâtis, riverains de la plage du Grand Vieil située sur le territoire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île, entre la rue de la Giraudière et la rue des Guignards ;

Vu la décision n°E25000245/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 18 novembre 2025 ;

Considérant que la création d'une ASA nécessite de procéder à une enquête publique suivie d'une consultation des propriétaires ;

Considérant, en raison des missions de l'ASA du Grand Vieil et en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, que l'enquête publique préalable à la création de l'ASA doit être organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Arrête

I – Enquête publique

Article 1. Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île, à une enquête publique préalable à la création d'une ASA regroupant les propriétaires riverains de la plage du Grand Vieil située sur le territoire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île, entre la rue de la Giraudière et la rue des Guignards

L'objet de l'ASA, tel que défini à l'article 3 du projet de statuts, est d'assurer la défense contre la mer par la réalisation de travaux d'intérêt commun et reconnus utiles en vue de la réalisation de cet objectif.

Le siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (Rue de la Prée au Duc 85330 Noirmoutier en l'île) est désigné comme siège de l'enquête.

Cette enquête se déroulera du lundi 26 janvier 2025 à 9h30 (heure d'ouverture de l'enquête) au jeudi 26 février 2025 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 32 jours.

Article 2 : Publicité de l'enquête

- **Affichage :**

L'avis d'ouverture d'enquête est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre du projet d'ASA, à savoir Noirmoutier-en-l'île, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Noirmoutier-en-l'île, ainsi que par le président de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, les responsables du projet procèdent à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse :**

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- **Internet :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques », puis liste déroulante : « commune de Noirmoutier-en-l'île »).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Philippe GAUBERT, Ingénieur hors classe Agriculture et Environnement de l'État en retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite enquête.

Monsieur Claude MATHIEU, Inspecteur divisionnaire des impôts à la retraite, est désigné par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente enquête.

Article 4 : Consultation du dossier

L'ensemble des pièces du dossier est mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- En version papier : le dossier est déposé au siège de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (Rue de la Prée au Duc 85330 Noirmoutier en l'île) afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

- En version dématérialisée : le dossier en version numérique est également consultable, gratuitement et sur rendez-vous, sur un poste informatique disponible en préfecture de la Vendée (29 rue Delille à La Roche-sur-Yon, bureau de l'environnement) pendant les jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

L'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Consignations des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur un registre d'enquête (sur feuillets non mobiles) côté et paraphé par le commissaire enquêteur, à disposition du public au siège de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (Rue de la Prée au Duc 85330 Noirmoutier en l'île), tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public,
- adressées par courrier au siège de l'enquête : Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique ASA du Grand Vieil, Rue de la Prée au Duc, 85330 Noirmoutier en l'île,
- adressées par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enqueteublique.vendee1@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « Enquête publique – Création de l'ASA du Grand Vieil »).

Les observations et propositions reçues par courrier et courriel sont annexées au registre d'enquête disponible au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais et jusqu'à la fin de l'enquête.

Seules les observations et propositions du public reçues sous forme dématérialisée sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et jusqu'à la fin de l'enquête.

Article 6 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

Monsieur GAUBERT recevra en personne, au siège de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (Rue de la Prée au Duc 85330 Noirmoutier en l'île), les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- lundi 26 janvier 2025 de 9h30 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h30 ;
- mercredi 11 février 2025 de 9h30 à 12h30 ;
- jeudi 26 février 2025 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête).

Article 7 : Contact pour information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Patrick FLEYTOUX, propriétaire de terrains riverains de la plage du Grand Vieil, par courriel à l'adresse suivante pfleytoux@cabinetpfleytoux.fr, ou par téléphone au 06-20-77-76-38 (laisser un message vocal uniquement).

Article 8 : Clôture de l'enquête / Rapport et conclusions motivées

Dès clôture de l'enquête et à réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur clôt ledit registre, puis rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

• Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la création de l'ASA.

• Transmission :

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Vendée l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et en mairie de Noirmoutier en l'île, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / Enquêtes publiques » ; puis liste déroulante : « commune de Noirmoutier-en-l'île »).

Article 9 : Prise en charge des frais d'enquête

Les frais d'enquête publique (indemnité du commissaire enquêteur et insertion dans la presse) sont à la charge de l'ASA. Dans le cas où la création de l'ASA n'est pas autorisée, les frais seront à la charge des personnes ayant demandé sa création

II – Consultation des propriétaires

Article 10 : Organisation de la consultation des propriétaires

Il est procédé à la consultation, par écrit, des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association du 1^{er} avril 2026 au 1^{er} mai 2026 inclus.

Les propriétaires dont les terrains sont situés dans le périmètre du projet d'association sont consultés par écrit à l'aide du formulaire joint au présent arrêté.

Les propriétaires sont invités à renvoyer ledit formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à la préfecture de la Vendée (Direction de la Citoyenneté et de la Légimité) pendant le délai de consultation susmentionné.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 1^{er} mai 2026, les propriétaires ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti seront réputés favorables à la création de l'association, le cachet de la poste faisant foi

À l'issue du délai de consultation, un procès-verbal établi par le préfet constatera le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit, ainsi que le résultat de la consultation. Les adhésions ou les refus d'adhésions seront annexés à ce procès-verbal.

Article 11 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et organisant la consultation écrite des propriétaires dont les terrains sont situés dans le périmètre du projet d'Association Syndicale Autorisée du Grand Vieil, sera notifié aux propriétaires, accompagné du projet de statuts et du formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

À défaut d'information du propriétaire, la notification est faite à son locataire, et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

Article 12 : Décision au terme de la procédure

Au terme de la consultation des propriétaires prévue à l'article 10 du présent arrêté, la création de l'ASA peut être autorisée par le préfet lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Le préfet de la Vendée statuera par arrêté sur la création de l'ASA du Grand Vieil. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation ou un refus.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les responsables du projet, le maire de Noirmoutier-en-Ile, le président de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée - 85-2025-12-31-00002 - Arrêté n° 2025-DCPATE-736 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Grand vieil situé sur la commune de Noirmoutier-en-Ile et organisant la consultation des propriétaires de terrains susceptibles

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
519528830

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 519528830**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 17/11/2025 par M. FREIBURGHAUS JULIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Vendée espace vert dont l'établissement principal est situé 16 bis rue de la LAMBRETIÈRE 85440 SAINT-HILAIRE-LA-FORET et enregistré sous le N° SAP519528830 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne,

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6^e Boulevard Vincent Aurio^l, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 DEC, 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
539330464

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 539330464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/11/2025 par Mme. Rondeau Stéphanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Stéphanie Coaching dont l'établissement principal est situé 27 route du Pernier 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et enregistré sous le N° SAP539330464 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
811759737

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 811759737**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 31/10/2025 par M. Gelot Luderic en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Loko dont l'établissement principal est situé 16 bis Chemin de la Gillerie 85340 Les Sables d'Olonne et enregistré sous le N° SAP811759737 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NQVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES

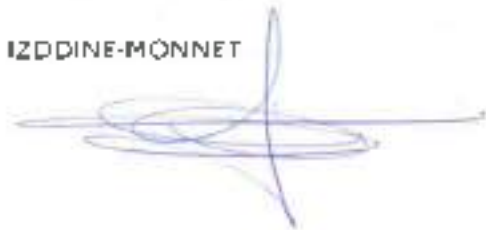
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
850007782

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 850007782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 25/11/25 par Mme. LOIZEAU LAETITIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LOIZEAU LAETITIA dont l'établissement principal est situé 5 bis Petite Rue 85130 BAZOGES-EN-PAILLERS et enregistré sous le N° SAP850007782 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention

Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

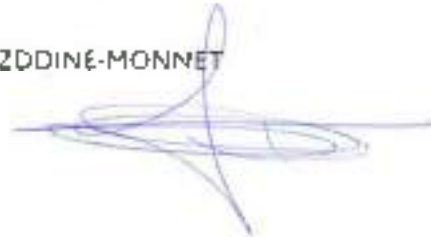
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINÉ-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-16-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
914621628

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 914621628**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 25/10/2025 par Mme. Piet Vickie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Vickie PIET dont l'établissement principal est situé 1 bis rue du petit rocher B5470 BRÉTIIGNOLLES-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP914621628 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
947715553

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 947715553**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 15/11/2025 par Mme. FÉRRÉIRA, ALVES MORAIS Alexis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AMFIX Services dont l'établissement principal est situé 16 rue Nationale B5280 La Ferrière et enregistré sous le N° SAP947715553 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZODINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-23-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
985039130

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 985039130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 10/11/25 par Mme BALDRAN INDIANA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Indi'menage dont l'établissement principal est situé 18 IMP DE LA SOURCE 85170 DOMPIERRE-SUR-YON et enregistré sous le N° 5AP985039130 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ,

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telrecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du pôle accompagnement
et inclusion,



Laure MARTINEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990302432

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990302432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 6/11/2025 par Mme. COTTREAU-GRINHARD Amalia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AU DOIGT ET A L'OEIL dont l'établissement principal est situé 27 impasse Auguste Blanqui 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP990302432 pour les activités suivantes :

- + Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telorecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDOINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
991054669

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 991054669**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 6/11/2025 par M. Gautron Cédric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Cédric Espace Vert dont l'établissement principal est situé 224 Boulevard Aristide Briand 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP991054669 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne,

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, à l'adresse de Mlle Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
Le responsable du pôle accompagnement
et inclusion.



Laure MARTINEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00017

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
992559641

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 992559641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/11/2025 par M. RAIMBAUD PIERRE-ALEXANDRE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RAIMBAUD P. A. dont l'établissement principal est situé 6 impasse André CITROEN 85180 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP992559641 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Larila IZODINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-23-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
992612234

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 992612234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 7/11/2025 par M. GRASSET Emmanuel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme M. GRASSET dont l'établissement principal est situé B1 Le Bois Pin 85600 MONTAIGU VENDEE et enregistré sous le N° SAP992612234 pour les activités suivantes :

- + Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- + Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- + Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- + Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- + Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- + Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- + Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- + Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- + Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- + Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- + Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CÉDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.teferecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23. DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du pôle accompagnement
et inclusion,



Laure MARTINEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993535640

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993535640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 22/11/25 par M. Chatelier Axel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Axel Chatelier Services dont l'établissement principal est situé 61 B rue de la croix gailarde 85690 NOTRE-DAME-DE-MONTS et enregistré sous le N° SAP993535640 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00016

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993618370

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993618370**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 20/11/2025 par Mme Turcol Lalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Cœur de maison dont l'établissement principal est situé 51 Avenue des Dunes 85470 BRETIGNOLLES-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP993618370 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention

Prestataire)

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention

Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode

d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

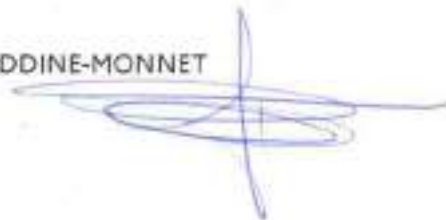
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 DEC. 2025**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993620897

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993620897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constaté :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 25/11/2025 par M. LEMOINE JULIAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Graines de Jardin dont l'établissement principal est situé 254 rue de l'ALPHONSIERE 85150 SAINTE-FOY et enregistré sous le N° SAP993620897 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-30-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993779081

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993779081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 12/11/25 par Mme. DELAITRE EMMA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DELAITRE EMMA dont l'établissement principal est situé 2 lieu-dit LES RÉPROUVES 85170 BELLEVIGNY et enregistré sous le N° SAP993779081 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gioriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

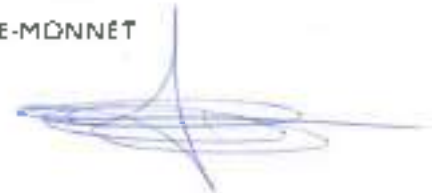
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 DEC. 2025

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-29-00004

Arrêté n° 25/DDTM85-785 portant autorisation
de destruction, altération et dégradation de sites
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
protégées accordée à l'Établissement Public
Foncier de la Vendée.

**Arrêté N°25-DDTM85-785
portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à
l'Établissement Public Foncier de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la demande de dérogation au régime de protection d'espèces protégées déposée par l'Établissement Public Foncier de la Vendée, représenté par Monsieur WELSCH Thomas, en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 18 décembre 2025;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 4 avril 2024, permettant de contribuer à une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les travaux de réhabilitation du bâti et prescrivant les attendus pour un passage simplifié en CSRPN ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 2 décembre au 16 décembre 2025 incluant, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant que le nombre de nids occupés impactés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) est inférieur à 10 ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces mentionnées ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que dans le cadre de travaux de renouvellement urbain d'une friche, le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Delichon urbicum* dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

A r r ê t e

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public Foncier de la Vendée, situé au 123 boulevard Louis Blanc - LA ROCHE SUR YON - 85 000 et représenté par Monsieur WELSCH Thomas ;

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'Établissement Public Foncier de la Vendée est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction de l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent : 1 rue du Bocage et 3 - 5 - 7 rue de l'Abreuvoir - 85 700 Montournais ;

Le projet consiste à détruire des bâtiments déjà existant afin de renouveler une friche urbaine.

Article 4 : Mesures de réduction

- mesure MR1 : La destruction du nid ne pourra se faire que durant les mois de janvier 2026 à mars 2026 ou à partir d'octobre 2026 en s'assurant qu'aucun d'individu d'espèce animale protégée n'occupe ce site de reproduction, de transit ou de repos.

Article 5 : Mesures de compensation

- mesure MC1 : Mise en place de deux nids artificiels pour Hirondelle de fenêtre installés à proximité de ceux détruits, associés à des planchettes de protection contre les fientes placées à au moins 40 cm en dessous de ceux-ci, si besoin.

Article 6 : Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage rendra un compte-rendu à la fin des travaux, au service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Françoise Giroud - CS 16326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendrait contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L163-5 du Code de l'environnement, l'Établissement Public Foncier de la Vendée doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 DEC. 2025

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-12-16-00013

Arrêté n°25-DDTM85-765 Portant octroi d'une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et de dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à la commune des Herbiers.

Arrêté N°25-DDTM85-765

portant octroi d'une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à la commune des Herbiers

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

Vu la demande de dérogation en date du 12 juin 2025 présentée par Monsieur HOGARD Christophe, maire de la commune des Herbiers, située au 6, rue des Tourniquet - 85504 LES HERBIERS ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 3 juillet 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune des Herbiers à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 3 novembre au 3 décembre 2025 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

19 rue Montesquieu - BP 80827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 83 - Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Considérant que le démarrage des travaux de réalisation du lotissement de « la Pépinière 2 » seront réalisés entre mi-septembre et fin-février, en dehors de la période de reproduction des animaux, que les mesures compensatoires seront réalisées avant la destruction des habitats d'espèces protégées (avant les travaux de la deuxième tranche) et que la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que le projet de création de lotissement « La Pépinière 2 », répondant au besoin de logement sur le secteur des Herbiers, présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernés notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune des Herbiers, représentée par Monsieur HOGARD Christophe, maire de la commune, située au 6, rue du Tourniquet – 85502 LES HERBIERS.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La commune des Herbiers est autorisée, sur l'emprise du projet :

- à **capturer et perturber intentionnellement** des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé) ;
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré) ;
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies) ;
- *Natrix helvetica* (Couleuvre à collier) ;
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles) ;
- *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant) ;
- *Linaria cannabina* (Linotte mélodieuse) ;
- *Phylloscopus trochilus* (Pouillot fitis) ;
- *Serinus serinus* (Serin cini) ;
- *Chloris chloris* (Verdier d'Europe) ;

- à **détruire, altérer et dégrader** des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégée suivantes :

- *Triturus marmoratus* (Triton marbré) ;
- *Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant) ;
- *Linaria cannabina* (Linotte mélodieuse) ;
- *Phylloscopus trochilus* (Pouillot fitis) ;
- *Serinus serinus* (Serin cini) ;
- *Chloris chloris* (Verdier d'Europe) ;

Article 3 : Localisation des travaux

Le projet de lotissement « La Pépinière 2 » déposée par la commune des Herbiers, situé à l'Est de la commune, à proximité du lieu-dit de « La pépinière » (voir cartographie et parcellaire en annexe 1).

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – M&L : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Article 4 : Mesures d'évitement

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- ME01 : Mesures d'évitement appliquées dans la conception du projet : Évitement de 1,13 ha de zone humide au sud du projet. Cette zone a été classée en zone N au sein du PLUih du Pays des Herbiers pour garantir sa protection et une gestion pérenne.

Article 5 : Mesures de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- MR1 : Adaptation de la période des travaux :

- Les travaux de coupe et d'arrachage de haies doivent être réalisés entre mi-septembre et fin octobre selon le tableau ci-dessous. Les débris de bois et des souches doivent être conservés pour créer les hibernacula sur place.
- Les travaux de terrassement doivent être effectués en période automnale et hivernale selon le tableau ci-dessous. L'ensemble de la terre du site doit être mis à nu à l'aide d'engins agricoles et conservé ainsi pendant toute la durée du chantier.

Type de Travaux	Période de réalisation
Arrachage de la végétation	Travaux à réaliser en début automne, de mi-septembre à fin octobre.
Travaux de terrassement ou de mise à nu du sol (suppression de la végétation herbacée)	Travaux à réaliser en automne ou hiver, de mi-septembre et fin février

- MR2 : Pose d'un balisage de chantier :

La pose d'un balisage est mise en œuvre préalablement au démarrage des travaux sur les parties de haies conservées. Sur les parties du site détruites en phase 2 qui ne nécessitent pas d'intervention d'engins en phase 1 seront conservées et balisées temporairement pour servir de zones refuges.

Les protections devront suivre les prescriptions suivantes :

- être visibles et ostentatoires pour le personnel intervenant sur le chantier ;
- inclure une marge de sécurité (distance de sécurité entre les entités protégées et les zones de circulation des engins) pour éviter toute dégradation induite par l'évolution des véhicules à proximité des zones protégées ;
- aucun matériel et matériau entreposé au pied ou à proximité des zones protégées et des arbres conservés ;
- les branches gênantes devront être temporairement relevées par un système de madriers et de cordes. En cas d'impossibilité, une taille douce sera réalisée sur décision de l'écologue.

Le balisage est constitué d'une rubalise ou d'un filet orange en polypropylène, bien visible et infranchissable, installé le long des habitats à préserver (haies, prairies, zone humide...).

Les intervenants du chantier doivent être sensibilisés afin de respecter strictement cette limite. Aucun engin lourd n'est autorisé à pénétrer dans ces zones à l'exception des points de passage. Le balisage ne doit être retiré qu'à la fin des travaux.

- MR3 : Suivi de chantier par un écologue :

Un écologue est désigné pour suivre la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement et assurer leur bonne mise en place suivant les modalités fixées par le dossier de demande de dérogation et de l'arrêté ci-présent. Il doit proposer des actions correctives ou d'adaptations si nécessaire. Les missions de l'écologue sont détaillées en annexe 3.

- MR4 : Limitation de l'éclairage nocturne :

L'éclairage sera limité au strict minimum et aucun éclairage permanent est mis en place la nuit (en phase de travaux et d'exploitation).

Les émissions lumineuses seront orientées vers le bas pour n'éclairer que la surface nécessaire (le choix des lampadaires sera adapté en conséquence). Des détecteurs de présence pourront être utilisés afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du site. Une température de couleur relativement basse est conseillée (1 800 à 2 000 K) pour limiter l'impact sur la biodiversité.

- MR5 : Gestion extensive des milieux ouverts conservés :

Les espaces verts conservés et la zone humide évitée seront gérés de façon extensive, avec une fauche tardive (fin septembre/début octobre) par an. Une fauche supplémentaire est possible à la mi-mars, avant la période de reproduction des espèces sur avis de l'écologue. Aucun fertilisant, intrant ou semi est autorisé sur ces espaces gérés de façon extensive. Les produits de coupe sont exportés afin d'appauvrir le sol et de limiter l'enfrichement.

Article 6 : Mesures de compensation

Les mesures de compensations sont situées sur et à proximité directe du site de projet et sur les parcelles OS 0658 et OS 0666, localisées au sein du parc du Landreau, situées à environ 650 mètres du projet.

Les objectifs des mesures de compensation sont la restauration de 43 640 m² d'habitat prairial, la plantation d'un linéaire de 505 m de haies et le renforcement de 200 m de haies.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation décrites dans le dossier de demande de dérogation et dans le présent arrêté :

- MC1 : Amélioration d'une prairie améliorée et gestion extensive : Ensemencement de la prairie située sur la parcelle OS 0658 et une partie de la parcelle OS 0666), en une prairie mésophile permanente sur 43 640 m². Ces travaux sont effectués entre fin septembre et début octobre. Une fois mise en place, cette prairie ne fera pas l'objet de retournement, de réensemencement ou d'amendement. Cette prairie sera ensuite gérée de façon extensive.

L'entretien de la prairie est effectué par la réalisation de deux fauches afin de gérer la prairie de compensation en deux zones distinctes :

- Une fauche au cours du mois de juillet (mi-juillet à fin juillet) sur une surface de 23 665 m² visant principalement la biodiversité floristique et empêchant la domination des graminées ;
- Une fauche tardive sur 20 235 m² (fin septembre/début octobre) qui permettra de maintenir l'ouverture du milieu tout en réduisant l'impact de la gestion sur la faune en laissant le temps à l'ensemble des taxons d'achever leur cycle de reproduction. Cette zone sert de refuge à la faune lors de la fauche de la première zone en juillet. Les secteurs en fauche tardive sont localisés en périphérie des éléments boisés existants et prévus (haies, boisement).

Aucun fertilisant, intrant ou semi est autorisé sur ces espaces gérés de façon extensive. Les produits de coupe sont exportés afin d'appauvrir le sol et de limiter l'enrichissement.

- MC2 : Création de friches maîtrisées (voir cartographie en annexe 4) : Deux zones de "friches maîtrisées" sont créées sur 1265 m² sur la parcelle OS 0666, située à proximité de la prairie réensemencée (MC1) pour servir de site de refuges, de reproduction et d'alimentation pour plusieurs espèces animales. La gestion de ces espaces en friche consiste à réaliser un entretien tous les cinq ans, en période automnale sur la moitié de la surface en friche (mise en place d'un roulement entre les deux friches en termes de gestion afin de toujours conserver une zone de refuge).

L'entretien consiste à arracher les jeunes hauts-jets se développant afin de conserver un milieu bas, l'utilisation des engins lourds est interdit pour cette gestion écologique. Les résidus de coupe pourront être disposés en tas pour former des hibernacula supplémentaires. Les interventions débutent à partir de l'année N+5 afin de laisser la végétation se développer.

L'écologue en charge des suivis des mesures affinera la gestion à mettre en place si nécessaire.

- MC3 : Plantation de haies arbustives, de haies multi strates et renforcement de haies selon les modalités précisées en annexe 5 :

- MC4 : Création d'une mare selon les modalités précisées en annexe 6 ;

- MC05 : Création d'hibernaculum selon les modalités précisées en annexe 7 ;

- MC6 : Installation d'un passage à petite faune selon les modalités précisées en annexe 8 ;

- MC7 : Piégeage de ragondin : Organisation de sessions de piégeages réalisées par le GDON (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles) afin de réguler la population de ragondin sur le site. L'intervention peut être répétée autant que nécessaire.

Article 7 : Mesure de suivi

Le Suivi environnemental en phase chantier sur les 2 tranches de travaux pour s'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction est effectué par un écologue (voir mesure MR03) qui s'assure de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, dans le respect des conditions fixées dans le dossier de demande et du présent arrêté, que ce soit avant, pendant ou juste après les travaux. L'écologue effectue le suivi et le contrôle du volet environnemental des travaux.

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 06 57 63 – Mail : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

5

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suivi décrites dans le dossier de demande de dérogation et dans le présent arrêté :

- M51 : Suivi des mesures compensatoires sur 20 ans, selon le planning suivant :

• N+1 à N+3 pour s'assurer de la bonne reprise des haies, du profil et de l'évolution des mare/bassin, de la gestion des terrains en faveur de la biodiversité, du bon état des aménagements en faveur de la biodiversité..., dans le respect des objectifs attendus ;

• N+3, N+6 et N+10, pour vérifier que leur rôle est rempli à court et à moyen terme (utilisation par les espèces cibles initialement impactées par le projet) et d'affiner à nouveau la gestion ou le profil des aménagements, si jugé nécessaire ;

• N+20, pour confirmer que leur rôle est rempli à plus long terme (utilisation par les espèces cibles initialement impactées par le projet).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéomCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Le pétitionnaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

- MA1 : Plantation de haies multi strates entre les lots selon les modalités précisées en annexe 9 ;

19, rue Montesquieu – BP 50827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tel : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 97 53 – Mail : dabm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

6

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est accompagné par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, pour éviter la destruction de spécimens pendant les travaux et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée de la date de signature de l'arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement du projet de lotissement.

Article 10 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

fait à La Roche-sur-Yon, le 16 DEC. 2025

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

2025-12-16 14:15

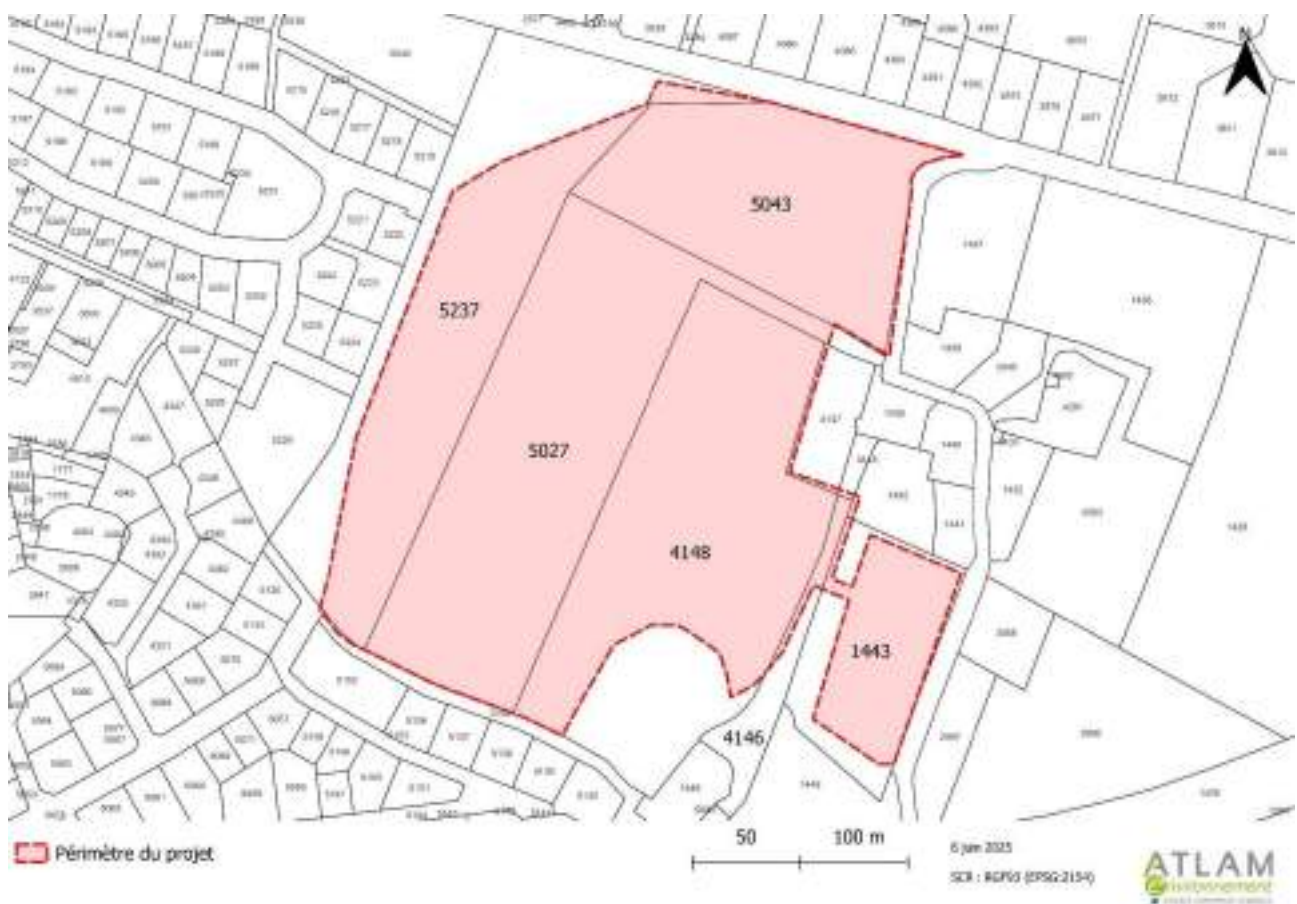
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée
Service des Espèces Protégées
11, rue de la République
85100 La Roche-sur-Yvon

Annexes de l'Arrêté N°25-DDTM85-765

portant octroi d'une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées accordée à la commune des Herbiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

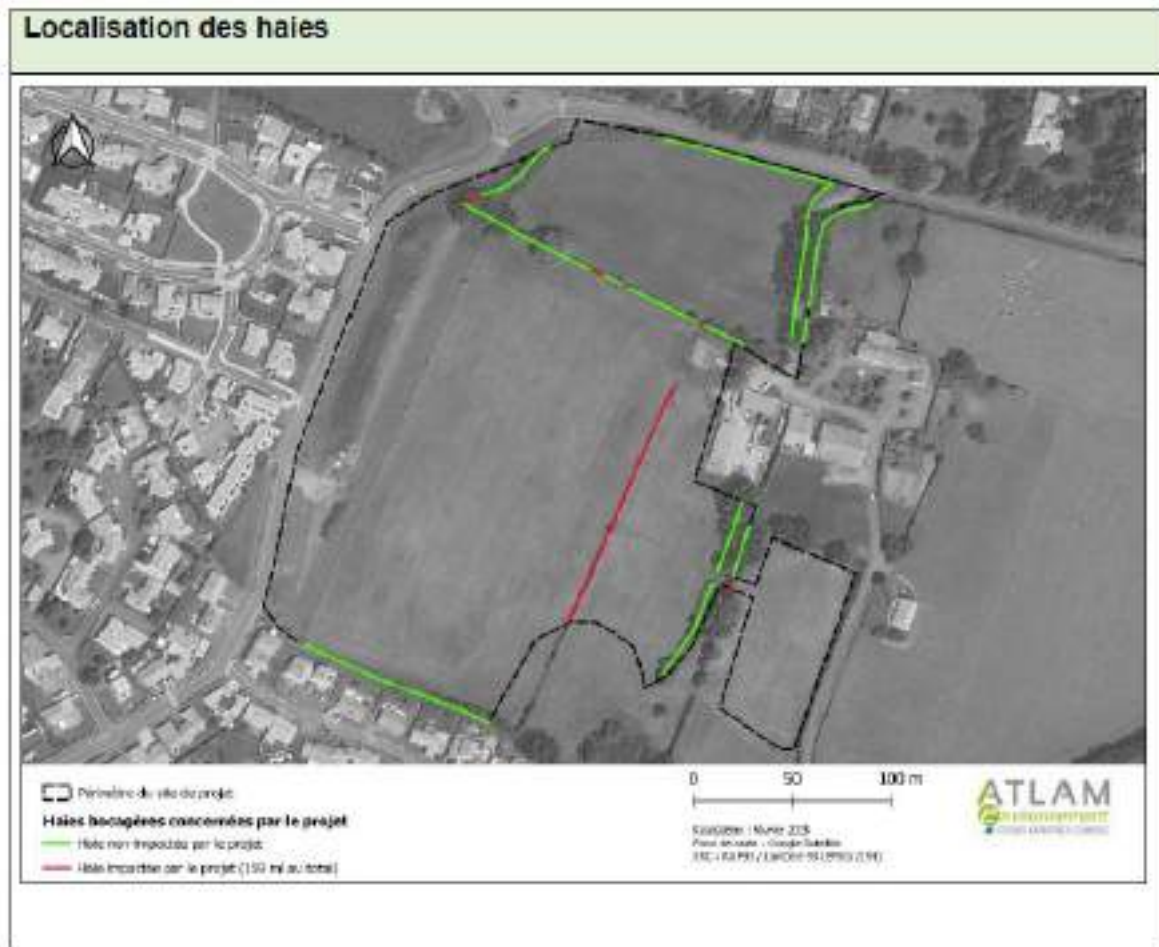
Annexe 1 : cartographie et parcellaire du périmètre du projet de lotissement « La Pépinière 2 »



19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Annexe 2 ; cartographie des haies à conserver et des haies détruites




19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Annexe 3 : MR3 – Suivi de chantier par un écologue


E	R	C	A	MR3 : SUIVI DE CHANTIER PAR UN ECOLOGUE
Contexte et enjeu				Il est nécessaire qu'un écologue soit désigné pour superviser la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement afin de s'assurer de leur bonne mise en place suivant les modalités fixées par ce dossier et l'arrêté de dérogation. Il pourra proposer des actions correctives ou d'adaptations en fonction des conditions de mises en œuvre.
Taxons concernés				Reptiles, amphibiens, mammifères terrestres
Description				
<p>SUIVI GLOBAL DU CHANTIER Un écologue référent sera désigné par le maître d'ouvrage pour superviser les différentes étapes du chantier, avant et après chaque intervention déterminante. Une note de bilan sera transmise à la DDTM à chaque étape.</p> <p>SUIVI DES ARRACHAGES DE HAIES Préalablement au chantier, les cailloux et refuges potentiels seront fouillés par un écologue afin de récupérer d'éventuels individus d'espèces en début d'hivernage.</p> <p>Durant toute la durée des travaux d'arrachages de haies et de dessouchages (159 m), l'écologue sera présent au pied de la pelle pour intervenir en cas de présence d'individus d'espèces. Pour cela, les engins interviendront de part et d'autre des haies sans les franchir avant l'accord de leur arrachage par l'écologue.</p> <p>L'écologue procédera, avec précaution, au ramassage à la main des éventuels individus de reptiles présents dans la zone de chantier. Ces derniers seront récupérés dans un seau rempli de terre meuble humidifiée afin de les transporter aussitôt vers un habitat de report (pied de haies semblable à celle arrachée) ou vers un hibernaculum préalablement installé (trou creusé sous des amas de bois et de cailloux) situé à proximité directe du lieu de collecte (autour de la mare existante et de la future mare).</p> <p>On estime que cinq espèces présentes sur ou à proximité des haies, sont susceptibles d'être découvertes : la couleuvre verte et jaune, la couleuvre à collier, le lézard des murailles, le triton palmé et le triton marbré.</p> <p>Les lapins de garenne éventuellement présents pourront pour la plupart s'échapper en dehors de la zone de chantier.</p> <p>En raison du faible taux d'arrachage de ligneux présentant un système racinaire développé où les espèces peuvent s'abriter, cette mesure doit permettre de sauver la totalité des individus peu mobiles s'abritant au pied des ligneux arrachés. Cependant, le risque "zéro" n'existe pas mais l'impact sur d'éventuels individus de reptiles ou de mammifères terrestres est très fortement réduit, de manière à pouvoir conclure à l'absence de destruction d'individus d'espèces protégées.</p>				

Annexe 4 : MC2 : Cartographie des créations de friches maîtrisées



 Zone de compensation faune-flore

Mesure de compensation

 Création de friche maîtrisée (1 265 m²)

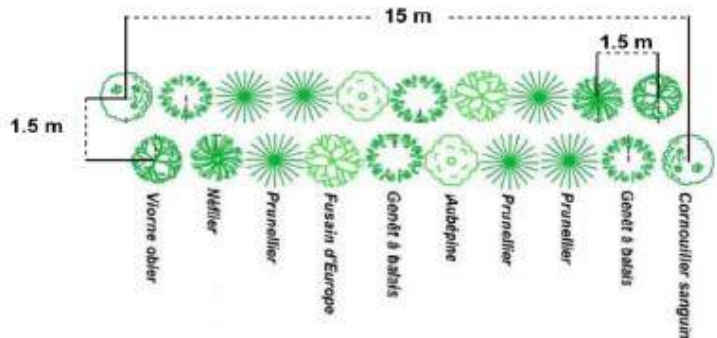
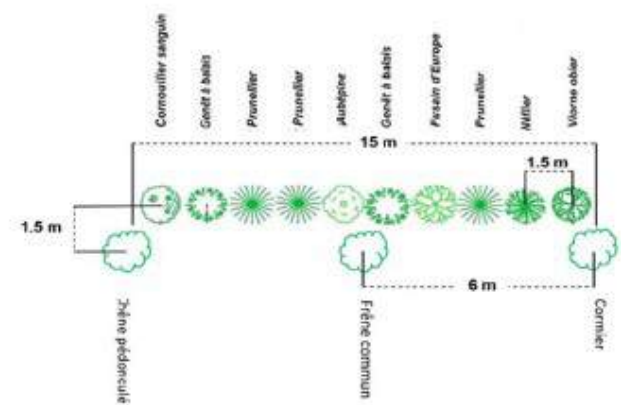
Fond de carte : Google Satellite

9 juin 2025

SCR : RGF93 (EPSG:2154)



19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

E	R	C	A	MC3 : PLANTATION DE HAIES BOCAGERES
Contexte et enjeu				Afin de compenser l'arrachage de 159 ml de haies (150 ml de haie buissonnante dense ; 9 ml de haie multistratée dense), des plantations de haies arbustives ainsi que de haies multistratées sont prévues. De plus, le renforcement de certaines haies, peu denses en végétation, sera également réalisé.
Taxons concernés				Oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, insectes
Description et mode d'entretien				
<p>Plantation de 300 ml de haies arbustives sur la parcelle 0S 0658 (parc du Landreau), aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation sur deux rangs espacés de 1,5 m ; - Plants espacés de 1,5 m ; - Essences choisies possédant des systèmes racinaires variés.  <p>Plantation de 205 ml de haies multistratées sur le site du projet, aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation sur deux rangs espacés de 1,5 m ; - Première rangée composée d'espèces buissonnantes avec des plans espacés de 1,5 m ; - Deuxième rangée composée d'espèces de haut-jet avec des plans espacés de 6 m ; - Essences choisies possédant des systèmes racinaires variés 				

Entretien des haies

Les haies plantées ne feront pas l'objet d'un entretien régulier. Ce dernier sera le plus extensif possible et les opérations de tailles (au lamier exclusivement) seront réalisées pour limiter l'étalement et les surlargeurs susceptibles de se développer avec le temps.

Aucun entretien ne sera réalisé à moins de 1,5 m du pied de haie plantée.

De fait, les haies plantées formeront des bandes denses de végétation sur des largeurs minimales de 6m.

La période d'entretien des haies devra être positionnée hors période sensible pour la biodiversité, entre fin septembre et fin février.

Modalités de réalisation

Les plantations nouvelles doivent respecter l'emploi d'essences locales, à caractère champêtre, respectant à la fois les caractéristiques biologiques et structurelles des haies du secteur (avec une provenance génétique des plants originaires de la partie Nord de la France certifiée en pépinière). Les jeunes plants devront être labellisés "Végétal Local" (cf. www.vegetal-local.fr/) ou équivalent et achetés auprès de fournisseurs locaux. Les haies seront plantées à plat (sans talus), afin de respecter le plus possible les caractéristiques du maillage existant et détruit.

Les travaux de plantations reposent sur plusieurs étapes :

1) Préparation de sol ;

2) Pose de paillage

La mise en place d'un paillage biodégradable permet de réduire la concurrence des pousses spontanées au cours des deux premières années, limiter l'entretien, maintenir la structure du sol, garder un taux d'humidité favorable dans le sol. Moins onéreux, non polluant et moins chronophage dans sa mise en place, le paillage naturel disposé sera si possible issu du broyage des haies arrachées dans le cadre des travaux. La bâche plastique est évidemment à proscrire ;

3) Plantation

L'idéal est de réaliser la plantation à partir de novembre jusqu'à fin février, selon la technique suivante :

- Creusement d'un trou de plantation suffisamment large (2 fois le volume des racines).
- Habillage des racines par raccourcissement des racines abîmées et/ou trop longues, en prenant soin de préserver le chevelu fin.
- Pralinage des racines dans un mélange terre végétale / engrais organique / eau.
- Positionnement des plants en disposant les racines à plat au fond du trou et en tenant compte de la distance de plantation et des séquences retenues.
- Placement du collet (limite tige/racine) au niveau du sol.
- Tassement du sol après avoir rebouché le trou pour supprimer les poches d'air.
- Arrosage généreux.

4) Mise en place de manchons de protection anti-rongeurs et gibiers.

5) Recépage et remplacement des arbres morts naturellement (l'hiver suivant).

La taille juvénile des haies est une opération importante, car sans cela la haie ne remplira pas toutes les fonctions escomptées lors de sa plantation. Ainsi, pour bien conduire une haie, il faut prévoir le recépage, à 10/20 cm, des arbustes intermédiaires pour obtenir des touffes. Le recépage juvénile de la haie est la première opération indispensable à réaliser un an après la plantation, afin de "faire taller" les arbustes qui garniront la base.

Les plantations devront être réalisées en période automnale ou hivernale, soit de novembre à mars.

Intérêt de la mesure pour la biodiversité

Cette mesure doit permettre de compenser les effets de la destruction des haies détruites par le projet sur la biodiversité. Le linéaire proposé à la plantation est supérieur à celui détruit.

Les haies ont été disposées de sorte à recréer des corridors écologiques fonctionnels, notamment en lien avec les haies existantes. Cela profitera grandement aux chiroptères et aux oiseaux notamment, qui pourront emprunter ces nouveaux corridors au bout de quelques années de développement.

Ces haies permettront aux espèces impactées de se reproduire, se nourrir, offriront des zones de refuges et favoriseront le déplacement en tant que corridors écologiques pour de nombreux taxons (avifaune, reptiles, amphibiens, mammifères terrestres...).

Localisation des haies (Parc du Landreau)



19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Cartographie MC3 : localisation des haies plantées dans le lotissement



-  Site du projet
-  Haies plantées en bordure de lots (440 ml)

Plan de carte : Geopix Saville
12 septembre 2025
SDR : 80292 (SRM2 2194)

ATLAM
Environnement
ETUDES ENVIRONNEMENTALES

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Annexe 6 : MC4 : Création d'une mare écologique

E	R	C	A	MC4 : CREATION D'UNE MARE ECOLOGIQUE
Contexte et enjeu				Afin de compenser les pertes d'habitats (prairie améliorée, haies multistrates) pour les Amphibiens, la création d'une mare écologique de 150 m ² est prévue à proximité de la mare existante au sud pour renforcer les populations en place. Cette mare sera également bénéfique pour plusieurs autres espèces coutumières de ce type de milieu (couleuvre helvétique, Odonates). Cette mare favorisera la biodiversité de façon générale.
Taxons concernés				Amphibiens, Oiseaux, Reptiles, Mammifères terrestres, Chiroptères, Insectes, Flore
Description, modalités de réalisation et mode de gestion				
<p>Les caractéristiques de la mare écologique seront les suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle présentera différents niveaux d'eau, de façon à offrir un habitat favorable aux amphibiens ; - La profondeur sera limitée à 1,5 m en remontant progressivement par différents paliers (0,70 m ; 0,50 m ; 0,30 m) jusqu'aux berges dessinées en pentes douces (environ 30%). - La taille de la mare avoisinera les 150 m² berges comprises. - Les berges seront colonisées par la végétation spontanée, plus adaptée au milieu. - Les hibernaculum (MC5) créés autour de cette mare offriront un abri temporaire ou pour l'hiver, indispensable pour les amphibiens qui coloniseront le site. 				
Ces travaux devront être réalisés en période sèche, soit en septembre / octobre.				
Gestion en phase exploitation				
<p>Les berges de la mare feront régulièrement l'objet d'un entretien consistant à supprimer tous les ligneux, afin de limiter les processus d'atterrissement.</p> <p>La végétation herbacée des berges ne sera pas entretenue.</p> <p>Un curage léger pourra être entrepris tous les 10 ans suivant le niveau d'envasement. Ce dernier interviendra en période d'étiage (septembre/octobre) et sur au maximum 2/3 de la surface en eau des points d'eau. L'objectif est de conserver un milieu ouvert et en bon état de conservation, permettant à de nombreuses espèces sensibles de se reproduire.</p>				
Intérêt de la mesure pour la biodiversité				
<p>Cet habitat pourra être utilisé par de nombreuses espèces (amphibiens, odonates, chiroptères, oiseaux, etc.). Il permettra également d'augmenter le nombre de points d'eau autour de la mare au sud du site du projet (réseau peu important), et ainsi contribuer à la pérennisation des populations d'amphibiens installées (triton marbré, triton palmé...).</p>				

Cartographie MC4 : localisation de la mare écologique



Site du projet Création mare écologique (1 u)

Fond de carte : Google Satellite +
Plan de composition


9 juin 2025

SCR : RGF93 (EPSG:2154)

ATLAM
Environnement
ATLANTIQUE TERRITOIRES COÛTEAUX

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

10

E	R	C	A	MC5 : Création d'hibernaculum isolés
Contexte et enjeu				<p>Les reptiles, les amphibiens et certains mammifères terrestres ont besoin de refuges, avec des conditions thermiques et hygrométriques relativement stables en hiver : présence d'une litière au sol, bande herbacée en pied de haie conservant l'humidité du sol et protégeant des effets du vent (refroidissement et dessiccation du sol), galeries de rongeurs et anfractuosités du sol, pierres et bois mort.</p> <p>Au printemps et en été, les reptiles apprécient particulièrement les espaces minéraux bien exposés qui chauffent rapidement au soleil.</p> <p>Afin de poursuivre la compensation liée à l'arrachage de 159 ml de haie (dont les haies les plus favorables représentent environ 10 ml), 3 hibernaculum isolés seront créés.</p>
Taxons concernés				Reptiles, amphibiens, mammifères terrestres
Description				
<p>3 gîtes isolés (nommés "hibernaculum") favorables aux reptiles, aux amphibiens et aux mammifères terrestres seront répartis à proximité du site du projet, proche des haies et autour des mares (mare existante et mare créée).</p> <p>Ces refuges doivent être composés de blocs et de branchages de différents diamètres. Ils seront composés de matériaux de récupération (branchages d'essences locales, vieilles souches, pierres), de composition naturelle et non pollués. Les produits d'arrachages pourront notamment être valorisés dans la mise en place de ces structures. Leur surface devra avoisiner les 2 à 4 m² au minimum par hibernaculum.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div data-bbox="333 1279 692 1756">  </div> <div data-bbox="735 1279 1273 1682">  </div> </div> <p style="text-align: center;"><i>Exemple d'hibernaculum</i></p> <p>Aucun entretien spécifique n'est à appliquer sur ces aménagements. Le développement de la végétation est tout à fait positif.</p>				

Intérêt de la mesure pour la biodiversité

Les reptiles, les amphibiens et les mammifères terrestres pourront utiliser ce type d'aménagement pour hiberner, s'abriter ou se reproduire.

Cette mesure compense notamment l'impact du projet sur la haie multistratée dense à l'est, en offrant à ces taxons de nouveaux lieux de vie particulièrement favorables et utilisables dès leur mise en place.

Localisation




Site du projet ★ Hibernaculum (3 u)

Fond de carte : Google Satellite +
Plan de composition

9 juin 2025

SCR : RGPN (EPSG:2194)

ATLAM
environnement
travaux aménités conseil

E	R	C	A	MC6 : Installation d'un passage à petite faune sous voirie
Contexte et enjeu				Afin de préserver la continuité écologique assurée par la haie multistrata dense à l'est du site, le projet prévoit la mise en place d'un passage à petite faune sous la voirie envisagée. Ce passage permettra aux espèces utilisant la haie (reptiles et amphibiens notamment) de se déplacer sans risque d'un bout à l'autre de la haie.
Taxons concernés				Reptiles, amphibiens, mammifères terrestres
Description				
<p>L'installation de ce type de structure doit être réalisée sur la distance la plus courte possible.</p> <p>Il est peu recommandé d'ajourer le tunnel, en particulier pour les amphibiens. Ces derniers ayant une activité principalement nocturne, la lumière au bout du passage doit être la plus visible possible afin de les attirer par phototropisme. Le tunnel doit également être construit avec un matériau n'enlevant pas l'humidité des animaux. Le béton polymère reste le plus utilisé pour ce type d'infrastructure.</p> <p>L'eau ne doit pas stagner à l'entrée ou dans les tunnels. Cette dernière peut empêcher tout déplacement à l'intérieur du passage.</p>				
				
<p><u>Passage à petite faune de type batrachoduc</u> Source : CEREMA</p>				
<p>Un entretien est nécessaire pour éviter l'accumulation de pierres, de feuilles mortes ou de terre pouvant mener à l'obstruction du passage et ainsi le rendre inopérant.</p>				
Intérêt de la mesure pour la biodiversité				
<p>Ce type d'aménagement permettra de limiter l'impact de la percée au sein de la haie, en lien avec la voirie créée, et ainsi assurer la continuité écologique entre la partie sud et nord du site. Ce passage limitera également les collisions accidentelles qui pourraient avoir lieu entre les véhicules et la petite faune.</p>				

Localisation



Site du projet ⇔ Installation d'un passage à petite faune (1 u)

Fond de carte : Google Satellite + Plan de composition

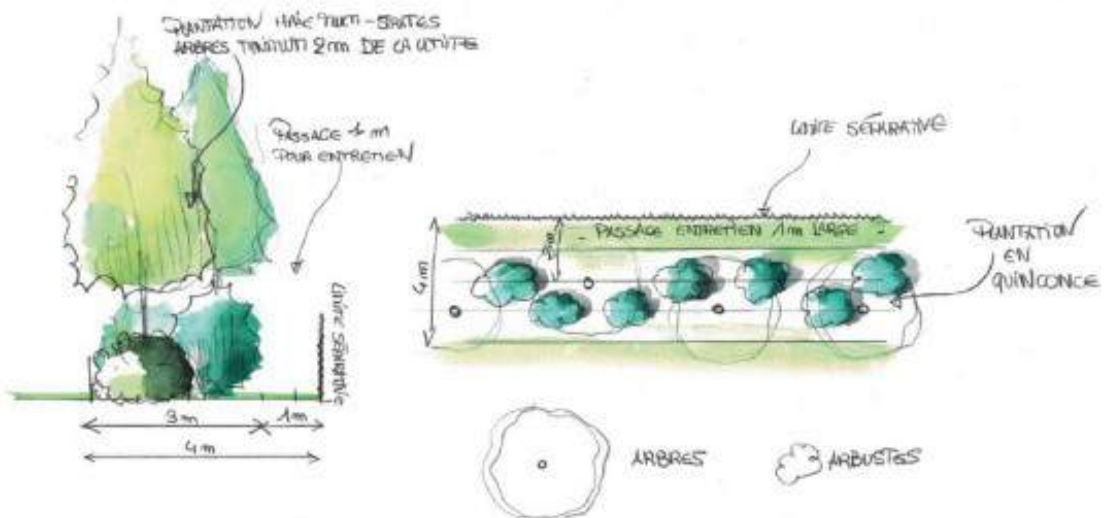
9 juin 2025

SCR : RGP93 (EPSG:2159)

ATLAM
Environnement
ETUDES AMPLIÉES CONSEILS

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

14

E	R	C	A	MA1 : Plantation de haies multistrates en bordure de lots (largeur 3 à 4 m)
Contexte et enjeu				Le découpage des lots sera complété par la plantation de 236 ml de haies multistrates.
Taxons concernés				Avifaune, mammifères, reptiles
Description				
<p>Plantation de haies multistrates : 236 ml Les haies répondront aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation sur deux rangées ; - Plants placés en quinconce ; - Essences choisies possédant des systèmes racinaires variés. 				
				
<p>Les espèces plantées seront des essences locales. Les espèces recommandées sont les suivantes :</p> <p>Strate arborée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Amelanchier canadensis</i> (amélanchier) - <i>Acer campestre</i> (érable champêtre) - <i>Carpinus betulus</i> (charme commun) - <i>Mespilus germanica</i> (néflier) - <i>Malus sylvestris</i> (pommier) - <i>Prunus avium</i> (merisier) - <i>Prunus spinosa</i> (prunellier) - <i>Pyrus pyrastrer</i> (poirier sauvage) - <i>Salix atrocinerea</i> (saule roux) - <i>Sorbus torminalis</i> (alisier des bois) 				

- *Sorbus domestica* (cornier)

Strate arbustive :

- *Cornus sanguinea* (cornouiller sanguin)
- *Corylus avellana* (noisetier)
- *Euonymus europaeus* (fusain d'Europe)
- *Ilex aquifolium* (houx)
- *Rhamnus cathartica* (nerprun purgatif)
- *Sambucus nigra* (sureau noir)
- *Viburnum opulus* (viome obier)
- *Viburnum tinus* (laurier tin)

Les modalités d'entretien et de gestion de ces haies seront décrites au sein du règlement de lotissement. La période d'entretien des haies devra cependant être positionnée hors période sensible pour la biodiversité, entre fin septembre et fin février.



19, rue Montesquieu – BP 60827
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-01-01-00003

Convention d'utilisation n° 085-2026-0001 AFPA

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085-2026-0001

01/01/2026

Les soussignés :

1^o- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 1017 du 04 novembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2^e- L'Établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la formation professionnelle des adultes, connu sous la dénomination AFPA (Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), dont le siège est situé 3 rue Franklin, Tour Cityscope à MONTREUIL (93100) et identifié au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 824228142, représenté par Monsieur Michaël OHIER, directeur générale, ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, M Gérard GAVORY préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au n° 12 impasse Ampère, 85007 LA ROCHE SUR YON,

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État

0

Uc Pc P.O.

I CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 12 impasse Ampère et impasse des transports 85000 à La Roche sur Yon, d'une superficie totale de 39 574 m², cadastré : AY 226, 227, 228 tel qu'il figure sur le plan cadastral joint en Annexe 1, délimité par des points de couleur rouge et CX 22, 23 et 25 délimité par des points de couleur bleue. La liste des bâtiments du site figure en annexe 2.

Ces immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 145594 et 214050

La SUB est de : 11 760 m²

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour, en lien avec le service local du Domaine, les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

GL R.A.O.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Les dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire sont effectuées par l'utilisateur, sous sa responsabilité, sous réserve des disponibilités budgétaires et conformément au principe de spécialité budgétaire.

00 PC N.O.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir à la charge du propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État - propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le

GG PC N.O.

propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention .

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention

Gt Pc N.O.

*** **

Le représentant du service utilisateur.



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée.



n.o.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan ci-dessus sur cet affichage est géré par le centre des impôts foncier sur le site LA ROCHE SUR YON
Site Administratif TRAVOT Rue de 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél 02 51 45 11 70 Fax 02 51 45 13 85
cent-la-roche-sur-yon@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par



cadastre.gouv.fr

Département :
VENDEE

Commune :
LA ROCHE SUR YON (LA)

Section AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

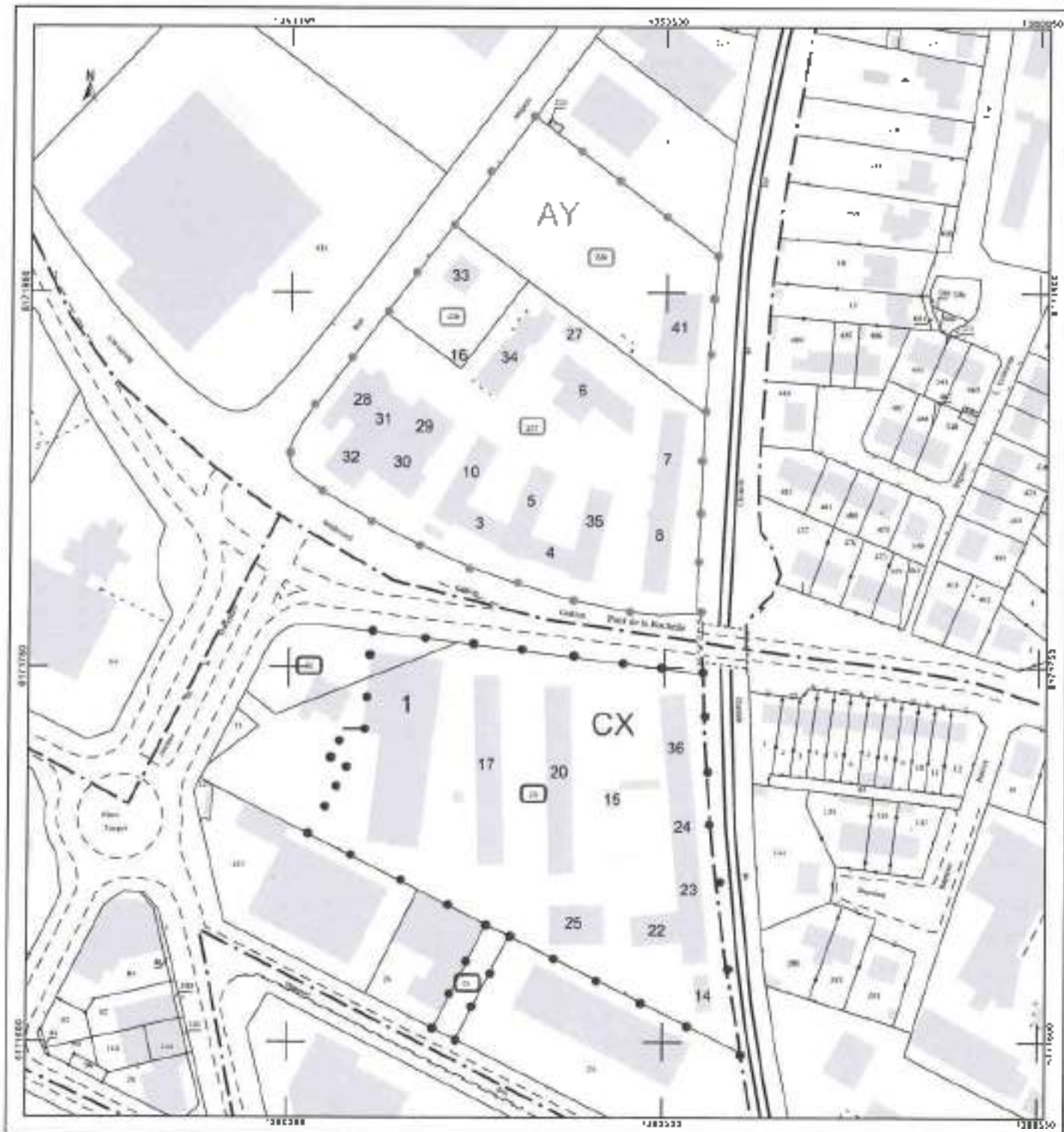
Date d'édition : 09/03/2017
(Annuaire Foncier de France)

Coordonnées en projection : RGF93CG47
S2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Site AFPA La Roche sur Yon

AY 226 227
CX 22, 23 et 25

Ministère de l'Économie et des Finances
Direction générale



Annexe II à la CDU 085-2026-0001
AFPA-SI8510-LA ROCHE SUR YON-Ampère

Site	N° RE-FX site	N° RE-FX bâtiment	Libellé du bâtiment	Référence opérateur du bien	N° de bâtiment Sur site	Réf cadastrale	Fonction du bâtiment
Bâtiment	145594	195738	SI8510-03 Formation	SI8510-03	3		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	325161	SI8510-04 Formation	SI8510-04	4		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450189	SI8510-05 Formation	SI8510-05	5		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450190	SI8510-06 Formation	SI8510-06	6		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450191	SI8510-07 Formation	SI8510-07	7		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450192	SI8510-08 Formation	SI8510-08	8		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450193	SI8510-10 Formation	SI8510-10	10		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450196	SI8510-16 Bât. Technique	SI8510-16	16	AY 226,	Bâtiment technique
Bâtiment	145594	450203	SI8510-27 Bât. technique	SI8510-27	27	227 et 228	Bâtiment technique
Bâtiment	145594	450204	SI8510-28 Bureaux	SI8510-28	28		Immeuble de bureaux
Bâtiment	145594	450205	SI8510-29 Restauration	SI8510-29	29, 30		Bât. restauration collective
Bâtiment	145594	450206	SI8510-31 Formation + hébergement	SI8510-31	31, 32		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450207	SI8510-33 Formation – village	SI8510-33	33		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450208	SI8510-34 Formation	SI8510-34	34		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450209	SI8510-35 Formation	SI8510-35	35		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450210	SI8510-41 Formation Atelier	SI8510-41	41		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510622	SI8510-22 Bureaux	SI8510-22	22		Immeuble de bureaux
Bâtiment	214050	510623	SI8510-14 Bât de stockage	SI8510-14	14		Bâtiment de stockage
Bâtiment	214050	510624	SI8510-20 Formation	SI8510-20	20		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510625	SI8510-23 Formation	SI8510-23	23, 24	CX 22, 23	Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510626	SI8510-25 Formation	SI8510-25	25	et 25	Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510680	SI8510-15 Bât. de stockage	SI8510-15	15		Bâtiment de stockage
Bâtiment	214050	510681	SI8510-17 Formation	SI8510-17	17, 18, 19		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510682	SI8510-01 Formation	SI8510-01	1		Bât. d'instruction/formation

AFPA 08510

PC

Michaël OHIER
Directeur général

PROJET : Annexe III à la CDU 085-2026-0001

AFPA-S18510-LA ROCHE SUR YON-Ampère

Site	N° RE-FX site	N° RE-FX bâtiment	Libellé du bâtiment	Référence opérateur du bien	N° de bâtiment Sur site	Réf cadastrale	Fonction du bâtiment
Bâtiment	145594	195738	S18510-03 Formation	S18510-03	3		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	325161	S18510-04 Formation	S18510-04	4		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450189	S18510-05 Formation	S18510-05	5		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450190	S18510-06 Formation	S18510-06	6		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450191	S18510-07 Formation	S18510-07	7		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450192	S18510-08 Formation	S18510-08	8		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450193	S18510-10 Formation	S18510-10	10		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450196	S18510-16 Bât. Technique	S18510-16	16		Bâtiment technique
Bâtiment	145594	450203	S18510-27 Bât. technique	S18510-27	27	AY 226, 227 et 228	Bâtiment technique
Bâtiment	145594	450204	S18510-28 Bureaux	S18510-28	28		Immeuble de bureaux
Bâtiment	145594	450205	S18510-29 Restauration	S18510-29	29, 30		Bât. restauration collective
Bâtiment	145594	450206	S18510-31 Formation + hébergement	S18510-31	31, 32		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450207	S18510-33 Formation – village	S18510-33	33		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450208	S18510-34 Formation	S18510-34	34		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450209	S18510-35 Formation	S18510-35	35		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	145594	450210	S18510-41 Formation Atelier	S18510-41	41		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510622	S18510-22 Bureaux	S18510-22	22		Immeuble de bureaux
Bâtiment	214050	510623	S18510-14 Bât. de stockage	S18510-14	14		Bâtiment de stockage
Bâtiment	214050	510624	S18510-20 Formation	S18510-20	20		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510625	S18510-23 Formation	S18510-23	23, 24	CX 22, 23 et 25	Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510626	S18510-25 Formation	S18510-25	25		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510680	S18510-15 Bât. de stockage	S18510-15	15		Bâtiment de stockage
Bâtiment	214050	510681	S18510-17 Formation	S18510-17	17, 18, 19		Bât. d'instruction/formation
Bâtiment	214050	510682	S18510-01 Formation	S18510-01	1		Bât. d'instruction/formation

